

Réf. : CDG-INFO2020-16/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 15 juin 2020

LE DETACHEMENT D'OFFICE EN CAS D'ACTIVITE TRANSFEREE
A UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE
OU
A UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC GERANT
UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC)
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 76 (*JO du 07/08/2019*),
- Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 13/06/2020*),
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration directe.

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique a modifié la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et a précisé que les fonctionnaires affecté·es dans un service qui fait l'objet d'une externalisation vers une personne morale de droit privé ou un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial (SPIC) peuvent être détaché·es d'office auprès de l'organisme d'accueil.

Les articles 3 et 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiant le décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions administratives détermine les conditions d'application de ces dispositions.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux fonctionnaires territoriaux·ales et entrent en vigueur à compter du 14 juin 2020.

Elles ne concernent pas les agent·es contratuel·les de droit public.

SOMMAIRE

1 - LES CONDITIONS DU DETACHEMENT D'OFFICE	PAGE 3
2 - LES CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT D'OFFICE EN CAS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIANT LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC A L'ORGANISME D'ACCUEIL	PAGE 5
3 - LES CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT D'OFFICE LORSQU'UN NOUVEAU CONTRAT LIE LA PERSONNE PUBLIQUE A UN AUTRE ORGANISME D'ACCUEIL	PAGE 5
4 - LA FIN DU DETACHEMENT	PAGE 5
4.1 - L'AFFECTATION DANS UN EMPLOI VACANT AU SEIN D'UNE AUTRE ADMINISTRATION OU COLLECTIVITE	PAGE 6
4.2 - LA RADIATION DES CADRES	PAGE 6
4.3 - LE LICENCIEMENT	PAGE 7
4.4 - LA FIN DU DETACHEMENT AU TERME DU CONTRAT LIANT LA PERSONNE PUBLIQUE A L'ORGANISME D'ACCUEIL ET EN L'ABSENCE DE RENOUVELLEMENT DE CE CONTRAT OU DE LA PASSATION D'UN NOUVEAU CONTRAT	PAGE 7
4.5 - LE PLACEMENT DANS UNE AUTRE POSITION ADMINISTRATIVE : DETACHEMENT, DISPONIBILITE OU CONGE PARENTAL.....	PAGE 7
4.6 - L'INTERRUPTION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU OU DE LA FONCTIONNAIRE	PAGE 8

Le nouveau type de détachement d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial dans les conditions prévues au I de l'article 15 de la loi du 13/07/1983 est inséré dans le décret n° 86-68 du 13/01/1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration directe.

⇒ Article 3 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 2. - 5° b. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Le détachement d'office est prononcé par décision de l'autorité territoriale dont relève le·la fonctionnaire pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

⇒ ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Lorsque le·la fonctionnaire est détaché·e d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial dans les conditions prévues au I de l'article 15 de la loi du 13/07/1983, il·elle est noté·e par l'autorité territoriale au vu d'un rapport établi par le·la chef·fe du service auprès duquel ou de laquelle il·elle sert.

Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis préalablement au ou à la fonctionnaire qui peut y porter ses observations. Le cas échéant, le·la fonctionnaire détaché·e bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le·la supérieur·e hiérarchique direct dont il·elle dépend dans l'organisme d'accueil. Dans tous les cas, l'entretien donne lieu à un compte rendu transmis au ou à la fonctionnaire qui peut y porter ses observations et à la collectivité d'origine.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 13 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

1 - LES CONDITIONS DU DETACHEMENT D'OFFICE

Ce détachement est prononcé pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès dudit organisme.

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

La collectivité d'origine informe son·sa fonctionnaire au moins trois mois avant la date de son détachement, de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil.

Au moins huit jours avant la date de détachement, la collectivité communique à l'intéressé·e la proposition de contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil.

La période d'essai qui résulte de l'application de l'article L. 1221-19 du code de travail, d'une convention ou d'un accord collectifs est réputée accomplie.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-1. - I. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Le·la fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un service dont l'activité est transférée auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial (SPIC) dans les conditions prévues au I de l'article 15 de la loi du 13/07/1983 mais dont l'emploi n'est pas inclus dans le transfert relève, si son emploi est susceptible d'être supprimé, des dispositions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (suppression de poste après avis du comité technique compétent, surnombre et prise en charge par le CDG).

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-1. - II. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

⇒ LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE : LA VERIFICATION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE DE LA COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE ENVISAGEE AU SEIN DE L'ORGANISME D'ACCUEIL AVEC LES FONCTIONS EXERCES PAR LE LA FONCTIONNAIRE AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES

Le détachement ne peut être prononcé qu'après que l'autorité territoriale dont relève le·la fonctionnaire s'est assurée de la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé·e au cours des trois dernières années et, en cas de doute sérieux, après avoir recueilli l'avis du ou de la référent·e déontologue ou, le cas échéant, après avoir saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une demande préalable du ou de la fonctionnaire intéressé·e soit adressée à l'autorité territoriale.

→ cf. *CDG-INFO2020-7 relatif à l'exercice d'activités privées par les agent·es public·ques cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.*

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

⇒ LA REMUNERATION

Durant ce détachement, le·la fonctionnaire conserve une rémunération au moins égale à celle perçue antérieurement et qui ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salarié·es de la personne morale de droit privé ou aux agent·es de la personne morale de droit public gérant un SPIC.

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - II. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

En effet, la rémunération du ou de la fonctionnaire détaché·e d'office est égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

- soit, à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement,

Sont exclus de la rémunération brute versée au titre de l'année antérieure :

- *les indemnités représentatives de frais,*
- *les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail,*
- *les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation ou à la mobilité géographique,*
- *les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.*

- soit, à la rémunération brute annuelle perçue par un·e salarié·e ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il·elle percevait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-4. - I. et II. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

En outre, les services effectués dans cette position sont assimilés à des services effectifs dans son cadre d'emplois d'origine afin de préserver ses droits à promotion dans son administration d'origine.

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - II. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

2 - LES CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT D'OFFICE EN CAS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIANT LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC A L'ORGANISME D'ACCUEIL

En cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, le détachement du ou de la fonctionnaire est renouvelé d'office.

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Le renouvellement du détachement d'office est prononcé par l'autorité territoriale dont relève le·la fonctionnaire pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

En cas de renouvellement du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, la collectivité informe le·la fonctionnaire du renouvellement de son détachement au plus tard trois mois avant l'échéance de ce contrat.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-3 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

3 - LES CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT D'OFFICE LORSQU'UN NOUVEAU CONTRAT LIE LA PERSONNE PUBLIQUE A UN AUTRE ORGANISME D'ACCUEIL

En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un SPIC, le·la fonctionnaire est détaché·e d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du ou de la fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Le renouvellement du détachement d'office est prononcé par l'autorité territoriale dont relève le·la fonctionnaire pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

En cas de nouveau contrat liant la personne publique à un autre organisme d'accueil, la collectivité informe le·la fonctionnaire du renouvellement de son détachement au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précédent.

Le nouvel organisme d'accueil est tenu d'établir un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles du précédent contrat de travail dont bénéficiait le·la fonctionnaire détaché·e, notamment celles relatives à la rémunération.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-3 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

4 - LA FIN DU DETACHEMENT

Quatre situations différentes peuvent être envisagées et sont prévues par l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*paragraphes 4.1 à 4.4*).

1/ Le·la fonctionnaire peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement pour occuper un emploi au sein d'une administration (*paragraphe 4.1*).

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

2/ À tout moment pendant la durée de son détachement, le·la fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité prévue par les dispositions ci-dessous (*paragraphe 4.2*).

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

3/ Lorsque le·la fonctionnaire détaché·e d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial (SPIC) en application de l'article 15. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est licencié·e par l'organisme d'accueil, il·elle est réintégré·e de plein droit dans son cadre d'emploi d'origine (*paragraphe 4.3*).

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

4/ Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil prend fin, le·la fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par les dispositions ci-dessous s'il·elle souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son cadre d'emploi d'origine (*paragraphe 4.4*).

⇒ Article 76 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 15. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Le décret n° 2020-714 du 11/06/2020 prévoit également d'autres situations possibles (*paragraphes 4.5 à 4.6*).

4.1 - L'AFFECTATION DANS UN EMPLOI VACANT AU SEIN D'UNE AUTRE ADMINISTRATION OU COLLECTIVITÉ

Le détachement du ou de la fonctionnaire prend fin s'il·elle est affecté·e, sur sa demande, dans un emploi vacant au sein d'une administration ou d'une collectivité, sous réserve d'un délai de prévenance de l'organisme d'accueil qui ne peut être inférieur à un mois.

⇒ Article 15. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-5. - 1° du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

4.2 - LA RADIATION DES CADRES

Le détachement du ou de la fonctionnaire prend fin s'il·elle est, sur sa demande, radié·e des cadres.

Dans ce cas, sauf s'il·elle est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le·la fonctionnaire perçoit une indemnité égale à un douzième (1/12ème) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent·e au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de radiation des cadres multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans la collectivité, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième (24 x 1/12ème) de sa rémunération brute annuelle.

Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine.

Pour la détermination de cette rémunération brute annuelle, sont exclues :

- a) Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- b) Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer,
- c) L'indemnité de résidence à l'étranger,
- d) Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation et à la mobilité géographique,
- e) Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

⇒ Article 15. - VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-5. - 3° du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

4.3 - LE LICENCIEMENT

Le détachement du ou de la fonctionnaire prend fin, si l'organisme d'accueil prononce son licenciement. Dans ce cas, le·la fonctionnaire est réintégré·e dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, Le licenciement prononcé à l'encontre du ou de la fonctionnaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail. L'organisme d'accueil informe la collectivité du licenciement du ou de la fonctionnaire trois mois avant la date effective de celui-ci.

⇒ Article 15. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-5. - 4° du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

4.4 - LA FIN DU DETACHEMENT AU TERME DU CONTRAT LIANT LA PERSONNE PUBLIQUE A L'ORGANISME D'ACCUEIL ET EN L'ABSENCE DE RENOUVELLEMENT DE CE CONTRAT OU DE LA PASSATION D'UN NOUVEAU CONTRAT

Au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, et en l'absence de renouvellement de ce contrat ou de la passation d'un nouveau contrat, le·la fonctionnaire opte pour :

- 1° Sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,
- 2° Le cas échéant, son placement dans une autre position conforme à son statut (*nouveau détachement, disponibilité ou congé parental*),
- 3° Sa radiation des cadres sur décision de sa collectivité d'origine.

Dans ce cas, le·la fonctionnaire perçoit, sauf s'il·elle est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, une indemnité calculée dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 15-5 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Cette indemnité est ainsi égale à un douzième (1/12^{ème}) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent·e au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de la demande de radiation des cadres multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans la collectivité, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième (24 x 1/12^{ème}) de sa rémunération brute annuelle.

Pour la détermination de cette rémunération brute annuelle, sont exclues :

- a) Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- b) Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer,
- c) L'indemnité de résidence à l'étranger,
- d) Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation et à la mobilité géographique,
- e) Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi,

Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine.

En l'absence de choix exprimé par l'agent·e avant le terme du contrat, le·la fonctionnaire est réputé·e avoir opté pour sa réintégration.

⇒ Article 15. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-6 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

4.5 - LE PLACEMENT DANS UNE AUTRE POSITION ADMINISTRATIVE : DETACHEMENT, DISPONIBILITE OU CONGE PARENTAL

Le détachement du ou de la fonctionnaire prend fin s'il·elle bénéficie, sur sa demande, d'un nouveau détachement au titre de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 ou s'il·elle est placé·e en disponibilité au titre des articles 21 (*disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service dont la disponibilité pour convenances personnelles*), 23 (*disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise*) et 24 (*disponibilité de droit, sur demande, pour raisons familiales ou pour l'exercice d'un mandat local*) du décret n° 86-68 du 13/01/1986 ou s'il·elle est placé·e en congé parental.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-5. - 2° du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

4.6 - L'INTERRUPTION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU OU DE LA FONCTIONNAIRE

Si le contrat à durée indéterminée sur lequel est détaché le·la fonctionnaire est rompu à son initiative ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil sans que l'intéressé·e ne soit placé·e dans l'une des positions administratives statutaires mentionnées au 2° (*nouveau détachement, disponibilité ou congé parental*).

Dans ce cas, l'intéressé·e est réintégré·e dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-714 du 11/06/2020.
⇒ Article 15-5. - 5° du décret n° 86-68 du 13/01/1986.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »